



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Faune, chasse et pêche
Fauna, Jagd und Fischerei

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

A remplir par l'autorité

Autorisation spéciale

Autorisation n° _____

Date : _____

Délivrée à :

Art. 5, OChP du 29 février 1988

Le détenteur, la détentrice, de la présente attestation est autorisé(e) à faire naturaliser l'animal suivant sous le respect des conditions mentionnées au verso et des dispositions légales en la matière.

A remplir par le requérant

ANIMAL ET CAUSE DE LA MORT

| Espèce | Sexe | Age |
|------------------|--|-----|
| | <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f <input type="checkbox"/> inconnu | |
| Cause de la mort | | |
| Remarques | | |

ENDROIT ET DATE DE DECOUVERTE DE L'ANIMAL

| | |
|-------------|--|
| Date | |
| Coordonnées | |
| Lieu-dit | |
| Commune | |

Date et lieu d'établissement :

Givisiez, le

Copie(s) :

-

Timbre et signature :

Elias Pesenti
Responsable du domaine faune terrestre,
inspecteur de la chasse

Condition(s) : Le commerce à des fins lucratives d'animaux protégés naturalisés et toute publicité les concernant sont interdits.

La déclaration doit se faire dans les 14 jours qui suivent l'arrivée de l'animal dans l'atelier de naturalisation.

Cette autorisation est exigée pour les espèces suivantes :

- a. tous les mammifères protégés;
- b. tous les grèbes et plongeurs;
- c. le héron pourpré, le blongios nain, la cigogne blanche;
- d. le cygne sauvage et le cygne de Bewick, toutes les oies sauvages, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érismaure à tête blanche, la nette rousse, tous les harles;
- e. le grand tétaras, la gélinotte des bois, la perdrix bartavelle, la caille des blés;
- f. tous les rapaces diurnes;
- g. le râle des genêts, le courlis cendré, la bécassine des marais;
- h. les rapaces nocturnes;
- i. l'engoulevent d'Europe, le martin-pêcheur, la huppe fasciée;
- j. le jaseur boréal, le merle bleu, le tichodrome échelette, la pie-grièche grise, la pie-grièche à tête rousse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), ruelle Notre-Dame 2, 1701 Fribourg dans un délai de 30 jours dès sa notification.